



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

06U15

Le Maire,

Hervé COSME

Rendu exécutoire
le



ANNEXE NUISANCES ACOUSTIQUES

Date d'origine :
Décembre 2017

8

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **24 Novembre 2016**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **13 Décembre 2017**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01

Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

06U15

Le Maire,




Hervé COSME

Rendu exécutoire
le



NOTICE NUISANCES ACOUSTIQUES

Date d'origine :

Décembre 2017

8a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **24 Novembre 2016**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **13 Décembre 2017**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'eau, de l'Environnement
et de la Forêt

Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports routiers
du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les 314 arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU les 9 arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Compiègne ;

VU les 3 arrêtés préfectoraux du 9 août 2001 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes listées en annexe 1 ;

VU la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études ACOUPLUS, avec l'appui technique du CEREMA ;

VU la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers du 21 septembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus, et les avis formulés ;

ARRETE

Article 1er : Les 327 arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures. Le classement sonore comporte le présent arrêté, la liste des communes concernées (annexe 1), un atlas cartographique (annexe 2), et un récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore (annexe 3).

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4 : La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Niveau sonore de référence Laeq (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L>81	L>76	1	300 m
76<L≤81	71<L≤76	2	250 m
70<L≤76	65<L≤71	3	100 m
65<L≤70	60<L≤65	4	30 m
60<L≤65	55<L≤60	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 6 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les sous-préfets

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

RECAPITULATIF DES ROUTES FAISANT L'OBJET D'UN CLASSEMENT SONORE
(trié par gestionnaire)

AUTOROUTES

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Autoroute	A1	Compiègne Ouest	Ressons	Canly; Montmartin; Monchy-Humières; Antheuil-Portès; Goumay-sur-Aronde; Ressons-sur-Matz; Remy; Francières; Atsy	14261,94	1	300	non	A1.5	58; 59; 60; 63
Autoroute	A1	Senlis Chamant	Pont Ste Maxence	Longueil-Sainte-Marie; Roberval; Villeneuve-sur-Verberie; Brasseuse; Senlis; Barbery; Ognon; Pontpoint; Chamant	15161,85	1	300	non	A1.3	52; 54; 64; 65; 66
Autoroute	A1	Ressons	Bord NORD du dep	Conchy-les-Pots; Roye-sur-Matz; Laberlière; Biermont; La Neuville-sur-Ressons; Ressons-sur-Matz; Riquebourg;	11435,59	1	300	non	A1.6	60; 61; 62
Autoroute	A1	Pont Ste Maxence	Compiègne Ouest	Chevrières; Longueil-Sainte-Marie; Le Fayel; Canly	8704,46	1	300	non	A1.4	63; 64
Autoroute	A1	Parc Asterix	Senlis Chamant	Senlis; Thiers-sur-Thève; Mont-l'Évêque; Fontaine-Chaalis; Plailly	9142,04	1	300	non	A1.2	51; 52; 66
Autoroute	A1	Bord SUD du dep	Parc Asterix	Plailly	2608,11	1	300	non	A1.1	51; 69
Autoroute	A16	Beauvais Centre	Beauvais Nord	Therdonne; Beauvais; Allonne	3811,79	2	250	oui	A16.3	20; 31
Autoroute	A16	Meru	Beauvais Centre	Amblainville; Méru; Lormaison; Auteuil; Allonne; Saint-Sulpice; Valdampierre; Ressons-l'Abbaye; La Neuville-d'Aumont; Saint-Crépin-bouvillers; Montherlant	24843,07	2	250	oui	A16.2	20; 21; 22; 23; 24
Autoroute	A16	Meru	Beauvais Centre	Amblainville; Méru; Lormaison; Auteuil; Allonne; Saint-Sulpice; Valdampierre; Ressons-l'Abbaye; La Neuville-d'Aumont; Saint-Crépin-bouvillers; Montherlant	24843,07	2	250	oui	A16.2	20; 21; 22; 23; 24
Autoroute	A16	Chambly - Bord SUD du dep	Meru	Borneil; Chambly; Belle-Église; Fosseuse; Amblainville	8277,39	2	250	oui	A16.1	24; 25; 26
Autoroute	A16	Hardivillers	Bord NORD du dep	Cormelles; Villers-Vicomte; Fléchy; Gouy-les-Groisillers; Bonneuil-les-Eaux; Hardivillers	11637,93	2	250	oui	A16.5	35; 36; 37

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau de
l'Environnement et de la Forêt

**Arrêté portant sur le classement des infrastructures
de transports terrestres du réseau ferré et
l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation
dans les secteurs affectés par le bruit**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R.571-32 à 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune des Ageux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Brenouille ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Chevrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Houdancourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Nogent-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Rieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres

et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Villers-Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Boran-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Creil ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Montataire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Précý-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Villers-Sous-Saint-Leu ;

VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 17 juin 2014 demandant la prise en compte de données de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 actualisées dans un arrêté préfectoral ;

VU la consultation du 18 février 2016 au 18 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de SNCF RESEAU du 08 juin 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 nécessitent une modification du classement sur le réseau ferré ;

CONSIDÉRANT l'avis des communes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'article 2 des arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 ci-dessus mentionnés sont modifiés. Le tableau mentionné dans cet article - indiquant pour chacun des tronçons d'infrastructure le classement dans une des 5 catégories, les niveaux sonores de référence que les constructeurs doivent prendre en compte et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure prend désormais en considération les nouvelles valeurs seuils définis par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013.

Le tableau ci-dessous reprend les modifications :

Le tableau ci-dessous reprend les modifications :

Lignes classiques concernées	Tronçons		Communes concernées par le classement sonore du tronçon	Catégorie		Largeur affectée de part et d'autre
	Pk début	Pk fin		Ancienne	Modifiée	
242000 de Creil à Jeumont	50253	72740	Les Ageux Brenouille Chevrières Houdancourt Nogent-sur-Oise Pont-Saint-Maxence Rieux Verneuil-en-Halatte Villers Saint Paul	2	3	100 m
329000 de Pierrelaye à Creil	46027	67329	Boran-sur-Oise Creil Montataire Precy-sur-Oise Saint-Leu-d'Esserent Villers-sous-saint-Leu	2	3	100 m

Article 2: Publication et affichage

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/bruit>. Il sera notifié aux communes concernées et fera l'objet d'un affichage durant un 1 mois en mairie.

Article 3: Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4: Exécution de l'arrêté

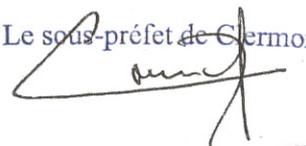
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 JUL. 2016**

Pour le préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABSENT

Le sous-préfet de Clermont



Paul COULON